

COMMUNIQUÉ APL # 15a



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2021-04-13



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27.lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

QUAND LE PRINTEMPS REVIENT ! (EDA)

PROCÉDURE D'AFFECTATION

(CLAUSES NATIONALES CORRESPONDANT À LA CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015)

AVANT LE 1^{er} AVRIL:

- Informer le Centre de services scolaire de son désir de mutation (sous-spécialité, spécialité ou centre).

AVANT LE 30 AVRIL: (Surplus spécialité/Centre de services scolaire)

- Le Centre de services scolaire établit ses besoins par spécialité [Nationale : 5-3.14]
- Le Centre de services scolaire dresse la liste des enseignantes et des enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés [Nationale : 5-3.16D]

AU PLUS TARD LE 5 MAI:

- Cette liste est remise au Syndicat;
- Cette liste est affichée dans chacun des centres [Nationale : 5-3.16E].

AVANT LE 15 MAI:

A- À l'éducation des adultes surplus sous-spécialité / centre [Locale : 5-3.22 – Amendement]

- 1) Au plus tard le 7 mai:
 - la liste des besoins/sous-spécialités/centres est affichée;
 - les enseignantes ou les enseignants en surplus/sous-spécialité/centre sont informés;
 - le Syndicat est informé.
- 2)
 - relocalisation dans son centre: (choix et sous réserve du critère capacité)
 - combler un besoin dans une autre sous-spécialité;
 - supplanter dans son spécialité un moins ancien inscrit au 5-3.16D qui sera versé au bassin;
 - jumeler des fractions de besoins dans des sous-spécialités différentes.
 - ou versé au bassin du Centre de services scolaire (« bassin commission »).
- 3) 5 jours après l'affectation centre:
 - le Syndicat est informé des changements s'il y a lieu.

B- Champ 21 [Locale : 5-3.23B – Amendement]

- 1)
 - les besoins sont déterminés;
 - tous sont versés au bassin du Centre de services scolaire (« bassin commission »).

N.B.: Les enseignantes ou les enseignants non relocalisés seront, par ancienneté et selon les besoins, soit versés au spécialité 21 ou mis en disponibilité.

- 2) Au plus tard le 17 mai:
 - le Syndicat est informé.

VERSO...

AVANT LE 1er JUIN:

- Deux jours avant la procédure du « Bassin d'affectation du Centre de services scolaire (« bassin commission ») », le Syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants qui y sont versés [Locale : 5-3.24 A]
- Procédure du « Bassin d'affectation » (par ordre d'ancienneté, sous réserve du critère de capacité), selon l'ordre de priorité suivant :

1. Comblent un besoin:
 - 1) même sous-spécialité;
 - 2) autre sous-spécialité de la spécialité;
 - 3) autre sous-spécialité d'une autre spécialité (consentement);

N.B. : possibilité de jumeler des fractions de besoins dans des sous-spécialités différentes. (consentement)

2. Si impossibilité de combler un besoin:

- a) le surplus centre:
 - supplanter
 - 4) un surplus Centre de services scolaire venu d'une autre spécialité;
 - 5) un surplus Centre de services scolaire de la spécialité/ancienneté.

N.B.: Celle ou celui qui est supplanté est versé au bassin.

- 6) versé au spécialité 21 ou peut supplanter la moins ancienne ou le moins ancien de sa sous-spécialité qui elle ou lui sera versé au bassin.

- b) le surplus Centre de services scolaire: [Nationale ; 5-3.16D]
 - permanent: mis en disponibilité [Nationale : 5-3.18A];
 - non permanent: non rengagé [Nationale : 5-3.18A].

- Le Centre de services scolaire avise, par lettre recommandée ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant en surplus, c'est-à-dire mis en disponibilité ou non rengagé [Nationale : 5-3.18C]. **CONSERVEZ LA LETTRE ET L'ENVELOPPE.**
- L'enseignante ou l'enseignant qui a dû changer de centre (mécanisme des surplus) indique au Centre de services scolaire, avant le 1^{er} juin, son désir d'y retourner [Locale : 5-3.25 – Décret].

APRÈS LE BASSIN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (« bassin commission »)

- Mouvements volontaires [Locale : 5-3.24 B]
 - à la suite des demandes de mutations (spécialité, sous-spécialité, centre, secteur)
 - le Centre de services scolaire **n'est pas tenu** d'effectuer les changements demandés.

AU PLUS TARD LE 15 JUIN

- Le Syndicat est informé des changements d'affectation [Locale : 5-3.24 B – Amendement];
- L'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation est informé par écrit [Locale : 5-3.24 B – Amendement].